

DECISION DU PRESIDENT n°D2023-178

Objet : Conclusion du marché relatif à l'organisation du sommet de l'Axe Seine 2023

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant délégation d'attributions du conseil métropolitain au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'opportunité pour la Métropole du Grand Paris, dans le cadre de ses coopérations stratégiques et notamment celle relative à l'Axe Seine, entente réunissant les grandes intercommunalités de Paris jusqu'au Havre, d'organiser le « Sommet de l'Axe Seine » se tenant le 10 octobre 2023,

Considérant que, compte tenu de son montant, le marché relatif à l'organisation à cet évènement peut être confié au Journal du Grand Paris (société JPG MEDIA) sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à l'organisation du Sommet de l'axe Seine avec la société JPGMEDIA, sise 96 boulevard Diderot 75012 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 20 000 € HT, et pour une durée courant à compter de la date de sa notification jusqu'au 10 octobre 2023.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

02 OCT. 2023

Par délégation du Président,

Paul MOURIER

Directeur Général des Services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.